

***MALADIES PROFESSIONNELLES – PRISE DE COURS DES INDEMNITÉS (ARTICLE 35 ALINÉA 2 DES LOIS COORDONNÉES) – INTÉRÊTS JUDICIAIRES - INTÉRÊTS MORATOIRES – CHARTE DE L'ASSURE SOCIAL ARTICLE 10, 12,20 – INTÉRÊTS DUS EN CAS DE RETARD FAUTIF DANS LE CHEF DU FONDS – CAUSE ETRANGERE LIBERATOIRE-**

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 4 octobre 2005

R.G. : 32.994/05

10^{ème} Chambre

EN CAUSE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P.,

APPELANT au principal, intimé sur incident,
comparaissant par Maître Alain BODEUS, avocat,

CONTRE :

C. Pasquale

INTIMÉ au principal, appelant sur incident,
comparaissant par Maître FRAIKIN, se substituant à Maître Frédéric KERSTENNE, avocats.

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la
procédure à la clôture des débats le 6 septembre 2005, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 13 décembre 2004
par le Tribunal du travail de LIEGE, 5ème chambre (R.G. : 333.364) ainsi
que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelant, reçue le 19 janvier 2005 au greffe de la Cour de céans et notifiée le même jour à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- les conclusions de l'intimé déposée au greffe le 21 février 2005 et celles de l'appelant reçues le 26 avril 2005 ;

Entendu à l'audience du 6 septembre 2005 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

°
° °

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il n'apparaît d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement dont appel, prononcé le 13/12/2004, ait fait l'objet d'une signification.

La requête d'appel a été reçue au greffe de la Cour le 19/01/2005.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident formé par voie de conclusions déposées au greffe le 21/02/2005 par Monsieur C est également recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur C. a introduit une demande auprès du Fonds le 12/04/2002 en vue d'être indemnisé des conséquences d'une maladie professionnelle, étant une maladie ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques.

Le 06/03/2003 le Fonds a pris une décision qui reconnaît à Monsieur C. une incapacité permanente partielle au taux de 8% en raison de la maladie professionnelle dont il est atteint.

Le 30/05/2003 Monsieur C. a assigné le Fonds devant le Tribunal du Travail de LIEGE en vue de se voir reconnaître un taux d'incapacité permanente partielle de 10 %.

Par jugement prononcé le 15/12/2003 le Tribunal a désigné un médecin-expert, le docteur J.M. VANMARSENILLE, qui a déposé un rapport d'expertise le 20/10/2004, lequel conclut que Monsieur C doit se voir reconnaître une incapacité purement physique de 9% à partir du 05/09/2001 en raison de la maladie professionnelle dont il est atteint sans préjudice des facteurs économiques et sociaux.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement rendu le 13 décembre 2004, le premier juge entérine le rapport de l'expert et retient une incapacité globale de 13%, soit 9% de facteurs physiques et 4% de facteurs socio-économiques.

Le premier juge condamne le Fonds à payer à Monsieur C. les indemnités légales à partir du 13/09/2001 en réparation de cette incapacité, en fonction du salaire de base qu'il détermine, majorés des intérêts légaux sur les sommes dues depuis le 13/12/2002 jusqu'au 06/03/2003 et aux intérêts judiciaires sur les sommes dues à partir du 30/05/2003.

IV.- CRITIQUES ET MOYENS DES PARTIES

Le Fonds critique le jugement en ce qu'il octroi les indemnités en réparation de la maladie professionnelles à dater du 13/09/2001 en méconnaissance des dispositions de l'article 35 qui limite la rétroactivité de la prise de cours de l'indemnisation à 120 jours avant la demande donnant lieu à la première indemnisation. Il estime que la prise de cours de l'indemnisation doit être fixée à la date du 13/12/2001.

Monsieur C. forme appel incident et considère qu'à défaut de cause légale permettant de suspendre le cours des intérêts, il y a lieu de lui attribuer ceux-ci sans interruption depuis le 13/12/2002.

Chacune des parties déclare s'en référer à l'appréciation de la Cour quant au moyen développé par la partie adverse.

V.- DISCUSSION

5.1. Application de l'article 35 des lois coordonnées.

L'article 35 alinéa 2 des lois coordonnées du 03/06/1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dispose :

« Lorsque l'incapacité de travail est permanente dès le début, une allocation annuelle de 100%, déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, est reconnue à partir du début de l'incapacité ; toutefois, l'allocation prend cours au plus tôt cent vingt jours avant la date d'introduction de la demande ».

En l'espèce, l'incapacité de travail affectant Monsieur C. en raison de la maladie professionnelle dont il est atteint s'est avérée permanente depuis le début, celui-ci étant déterminé par l'expert à la date du 05/09/2001.

En application de l'article 35 alinéa 2 précité, l'allocation à verser par le Fonds pour indemniser cette incapacité permanente, retenue par le premier juge au taux de 13%, devait prendre cours le 13/12/2001, soit 120 jours avant la date de la demande introduite auprès du Fonds le 12/04/2002.

L'appel principal est fondé.

5.2. Des intérêts dus sur les indemnités à payer par le Fonds.

Monsieur C. fait valoir qu'il n'existe pas de cause légale permettant de suspendre le cours des intérêts.

Cette assertion est exacte, mais hors de propos. La question n'est pas de savoir si des intérêts peuvent être suspendus, mais de savoir si des intérêts sont dus, en vertu de quelle disposition légale et comment celle-ci en fonde les conditions de débit.

On ne trouve pas dans les lois coordonnées du 3 juin 1970, relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, de disposition relative à la prise de cours des intérêts moratoires, au contraire par exemple de ce que prévoit l'article 42 dernier alinéa de la loi du 10 avril 1971 en matière d'accidents du travail.

A défaut de disposition spécifique déterminant de la débit d'intérêts, ceux-ci ne peuvent être justifiés qu'en référence aux dispositions du droit commun, lesquelles consistaient initialement en la disposition de l'article 1153 du Code Civil, puis plus récemment dans les dispositions qui figurent dans la loi du 11/04/1995 visant à instaurer « La Charte » de l'Assuré Social.

5.3. Des intérêts judiciaires, dus à partir de la citation introductive du 30/05/2003.

Conformément à l'article 1153 du Code Civil, l'obligation du Fonds consistant dans le paiement d'une somme d'argent, les intérêts au taux légal sont dus à partir de la sommation de payer que constitue la citation.

Le jugement doit être confirmé en ce qu'il octroi les intérêts judiciaires depuis le 30/05/2003.

5.4. Des intérêts moratoires, dus avant la citation du 30/05/2003

Les intérêts moratoires indemnisent le créancier du préjudice subi du fait du retard dans l'exécution d'une obligation, consistant dans le paiement

d'une somme d'argent tant en regard des dispositions qui figurent à l'article 1153 du Code Civil qu'en regard des dispositions relatives aux intérêts que comporte la loi du 11/04/1995 visant à instaurer « La Charte » de l'Assuré Social, entrée en vigueur le 01/01/1997.

Ce sont ces dernières dispositions qui peuvent être invoquées à l'appui de la demande d'intérêts moratoire pour la période qui précède la citation introductive d'instance, à défaut d'un autre acte constituant sommation au sens de l'article 1153 du Code Civil.

Il est en effet à présent admis que les dispositions de la Charte de l'Assuré Social relatives aux intérêts moratoires s'appliquent non seulement lorsque les droits de bénéficiaires résultent de décisions prises par le Fonds mais également lorsque les droits des bénéficiaires sont consacrés à l'issue d'une procédure judiciaire. (en ce sens Arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 78/2002 du 08/05/2002 ; Cass. 10/02/2003, J.T.T. 2003 p.172).

Les dispositions de la « Charte » de l'assuré social applicables en ce qui concerne les intérêts moratoires sont les suivantes :

Article 20 :

« Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, les prestations portent intérêts de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité, et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation ».

Article 10 :

« Sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières et sans préjudice de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, l'institution de sécurité sociale statue au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office visés à l'article 8
Si le délai est de quatre mois et l'institution ne peut prendre de décision dans ce délai, elle en informe le demandeur en lui faisant connaître les raisons.

Si la demande nécessite l'intervention d'une autre institution de sécurité sociale, cette intervention sera demandée par l'institution à laquelle la demande a été adressée. Le demandeur en sera informé.

Le Roi peut porter temporairement le délai à huit mois au plus, dans les cas qu'il détermine.

Les délais de quatre ou huit mois sont suspendus tant que l'intéressé ou une institution étrangère n'ont pas fourni complètement à l'institution de sécurité sociale les renseignements demandés, nécessaires pour prendre la décision.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne prolongent pas les délais de quatre ou huit mois précités.

Le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise suite à un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une décision pour l'application de l'alinéa 1^{er}. »

Article 12 :

Sans préjudice d'un délai plus court prévu par des dispositions légales ou réglementaires particulières et sans préjudice de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies.

Dans les cas où une réglementation prévoit que les prestations octroyées ne sont payées qu'annuellement, ces paiements sont censés correspondre aux conditions fixées à l'alinéa précédent, pour autant qu'ils soient effectués dans le courant de l'année concernée ou au plus tard fin février de l'année suivante.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ou dans le courant de l'année comme prévu à l'alinéa 2, et sans préjudice des droits du demandeur de saisir les juridictions compétentes, l'institution de sécurité sociale chargée du paiement des prestations en informe le demandeur, en indiquant les motifs du retard.

Aussi longtemps que le paiement n'a pas été effectué, le demandeur est informé tous les quatre mois des motifs du retard.

Le Roi peut porter temporairement le délai de quatre mois, prévu à l'alinéa premier, à huit mois au plus. »

Il résulte de ces dispositions que les intérêts sont dus :

- soit à partir de la date d'exigibilité des prestations et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12 de la charte qui précise les obligations de paiement des prestations, c'est-à-dire au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi, et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies.
- soit, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à l'institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé par l'article 10 de la charte qui précise que cette institution doit statuer au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande, ou du fait donnant lieu à un examen

d'office. L'article 20 ajoute toutefois que les intérêts sont dus au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

Les indemnités dues en réparation d'une maladie professionnelles sont payables, en ce qui concerne les indemnités temporaires aux mêmes époques que les salaires, et les allocations annuelles, dues en cas de décès ou d'incapacité permanente, le sont mensuellement à terme échu, sauf en deçà d'un montant minimum auquel cas le paiement est trimestriel.

Les indemnités en cas d'incapacité permanente prennent cours, conformément à l'article 35 des lois coordonnées soit dès le moment où l'incapacité temporaire devient permanente, soit si l'incapacité est permanente dès le début, au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande.

Il doit nécessairement être admis que le Fonds n'est pas en mesure de payer les indemnités qui seront ultérieurement fixées par la décision judiciaire à défaut pour lui d'en connaître le montant avant que n'intervienne cette décision. Il en va pour le Fonds d'une force majeure.

Les articles 10, 12 et 20 précités de la loi du 11 avril 1995 lient la charge des intérêts à un retard fautif de l'institution compétente.

Il en résulte effectivement que cette législation édicte des règles précises et spécifiques de réparation des retards dans les cas suivants : d'une part de la décision administrative, et d'autre part du paiement des indemnités.

Les motifs contenus dans le point B.6.2. de l'arrêt n° 78/2002 de la Cour d'arbitrage précité renseignent utilement sur l'objectif du législateur qui a adopté la loi du 11 avril 1995 pour protéger le bénéficiaire des prestations sociales contre les lenteurs administratives requises pour l'établissement de son droit.

Il est évident que les conséquences d'une action en justice du travailleur, notamment le temps nécessaire pour l'introduction et l'aboutissement de celle-ci, ne correspondent à aucune faute du Fonds.

Dès lors, il y a lieu de considérer que l'appel incident ne peut être dit fondé en raison de l'absence de toute faute du Fonds, qui est un débiteur libéré de la charge des intérêts, en raison de causes étrangères libératoires l'empêchant objectivement de s'acquitter de sa dette.

Il a déjà été jugé que le débiteur ne serait pas astreint au paiement des intérêts légaux s'il établit l'existence d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure l'ayant empêché de s'exécuter à l'échéance (en ce sens : C.T. Liège, 5^{ème} ch., 2 juin 1989, J.T.T., 1990, p.p.149 et sv.).

En conséquence, la cour juge que les intérêts ne sont pas dus après que le Fonds ait pris sa décision, puis payé conformément à la loi du 11 avril 1995.

Cette interprétation est conforme au prescrit de la loi instituant la charte de l'assuré social, et elle en garantit une application non discriminatoire, tout en étant en outre conforme au régime général édicté par les articles 1147 et 1148 du Code civil.

C'est à juste titre que le premier juge retient que les intérêts sont dus en application des articles 10 et 20 de « la charte », du 13/12/2002, date à laquelle le Fonds aurait dû prendre sa décision suite à la demande introduite le 12/04/2002, jusqu'au 06/03/2003 date à laquelle il a exécuté, tardivement, son obligation en prenant sa décision.

VI.- DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables,

Dit l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé.

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il condamne le Fonds à payer à Monsieur C. les indemnités légales à partir du 13/09/2001.

En lieu et place, condamne le Fonds à payer à Monsieur C. les indemnités légales à partir du 13/12/2001 en fonction d'une incapacité globale de 13%, soit 9% physique et 4% de facteurs socio-économiques.

Confirme pour le surplus le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris les dépens d'instance et le coût de l'expertise.

Condamne le Fonds aux dépens liquidés en degré d'appel pour Monsieur F. à 142,79 €

Ainsi délibéré et jugé par Messieurs :

Albert HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président,
Jacques MABILLE, Conseiller social au titre d'employeur,
Philippe CHAUMONT, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience de la 10^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, a l'annexe du Palais de Justice de Liège, 90 rue Saint Gilles, le **QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE CINQ** par les mêmes, sauf Monsieur Albert HAVENITH, légitimement empêché, remplacé par Monsieur Joël HUBIN, Premier Président, en vertu d'une ordonnance de ce jour de Monsieur le Premier Président (article 779 du Code Judiciaire),

assistés de M. Gino SUSIN, Greffier.

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,